



Autorisation générale de plaider 2021-2026

Préavis N° 2021 / 46

Lausanne, le 7 octobre 2021

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Le présent préavis a pour objet de solliciter le renouvellement de l'autorisation générale de plaider, pour la législature 2021 – 2026, conformément à l'article 20 alinéa premier, lettre i du règlement du Conseil communal de Lausanne.

2. Objet du préavis

Par décision du 4 octobre 2016 via le préavis N° 2016/48 « Autorisation générale de plaider 2016-2021 », le Conseil communal avait accordé à la Municipalité, dans les limites prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), à son article 4, chiffre 8, et le règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL), à son article 20, alinéa premier, lettre i, l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature.

En vertu des dispositions légales, et afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Ville est partie à une procédure judiciaire ou administrative, le présent préavis propose au Conseil communal d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026.

3. Nature de la délégation de compétence

La LC, à son article 4, chiffre 8, et le RCCL, à son article 20, alinéa premier, lettre i, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) à la compétence du Conseil communal. Le deuxième alinéa dudit article 20 étend la validité de ces autorisations à la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement.

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Ville est défenderesse que demanderesse. C'est la raison pour laquelle, lors de la législature précédente, cette autorisation de plaider avait été élargie, pour, en définitive ne pas fixer de limite.

Lorsque la Commune sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil communal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

Cette absence de limite correspond également à la pratique de la grande partie des communes vaudoises, lorsque la Commune est demanderesse. Les raisons principales sont les suivantes :

- lors des débats devant le Conseil, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses moyens d'action. Ainsi, sauf à décréter le huis clos de la séance et la censure du bulletin du Conseil communal, la partie adverse en tirerait avantage ;
- les services qui pourraient être impliqués dans des procédures dont la valeur litigieuse serait importante, disposent des budgets nécessaires pour assumer financièrement la procédure. Dans

ce cas, l'argument d'éviter de dévoiler notre stratégie l'emporte sur les risques budgétaires que veut éviter l'obligation d'obtenir une autorisation de plaider ;

- les règles du code de procédure civile obligent à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à déposer la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil communal.

4. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

6. Aspects financiers

6.1 Incidences sur le budget d'investissement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

6.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Ce préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

7. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2021/46 de la Municipalité, du 7 octobre 2021 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, à plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter